



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260203-ARR26-032-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

ARR 26 - 032

Prévention Tranquillité Publique

Publié le
03 FEV. 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction de regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivant ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-3, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val de Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité général ;

Vu les rapports de la Police Nationale et de la Police Municipale ;

Considérant l'ancrage des problématiques de troubles à la tranquillité publique sur le secteur étendu de l'îlot du Clocher par des rassemblements prolongés de personnes bruyantes jusque tard le soir, parfois alcoolisées et abandonnant leurs déchets ;

Considérant que les regroupements d'individus, souvent en état d'ébriété ou équipés d'enceintes amplifiant le son, engendre des nuisances importantes pour le voisinage, notamment en matière de nuisances sonores ;

Considérant que la présence de ces groupes occasionne des appropriations de l'espace public et une gêne importante dans l'accès aux services et équipements publics, et génère des dégradations des espaces communs ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains et usagers étayées par les interventions répétées et le constat partagé des services de la Ville, de la Police Municipale et de la Police Nationale ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'alcoolisation excessive, de surcroît lorsqu'elle intervient sur le domaine public ;

Considérant le ramassage régulier par les services de la Ville de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastique et de cartons retrouvés quotidiennement consécutivement aux regroupements et présentant un danger pour la sécurité des piétons ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant la concentration d'incivilités et d'actes de délinquance ainsi que les tentatives d'appropriation négative du secteur ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260203-ARR26-032-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Considérant qu'il convient de prévenir le phénomène de rixe ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public interviennent à proximité d'un parc pour enfants et sur l'itinéraire de nombreux collégiens et lycéens qu'il s'agit de préserver de potentielles influences négatives ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 minuit, les regroupements de personnes sur l'espace public sans motif légitime et susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits de 11 heures à 15 heures dans le secteur défini en annexe.

Article 2 : Le regroupement est considéré susceptible de trouble à l'ordre public au sens de l'article 1^{er} dès lors qu'une infraction est commise concomitamment par l'une des personnes constitutives.

Article 3 : L'interdiction posée à l'article 1^{er} ne concerne pas les rassemblements et manifestations ponctuels dûment autorisés.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 30 janvier 2025

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

